



Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.324  
25 mai 1998

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 324ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 7 mai 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique du Guatemala

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-16043 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Guatemala (CAT/C/29/Add.3)

1. Sur l'invitation du Président, M. Padilla Menéndez, M. Alonso, Mme Rodríguez de Fankhauser et Mme Villacorta (Guatemala) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation guatémaltèque et l'invite à présenter le rapport de son pays.

3. M. PADILLA MENÉNDEZ (Guatemala), passant brièvement en revue la situation globale des droits de l'homme dans son pays, insiste tout d'abord sur la volonté politique de son Gouvernement de poursuivre ses efforts dans ce domaine, dans le contexte du processus de paix en cours et de la mise en oeuvre des divers accords de paix négociés depuis 1986, qui ont abouti à l'Accord final signé le 29 décembre 1996. La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la vérification de la situation relative aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) créée en 1994 est présente depuis lors dans le pays et continue de s'assurer de l'application de ces accords. Le processus se déroule de manière suffisamment satisfaisante pour que la Commission des droits de l'homme de l'ONU ait décidé par consensus, en avril 1998, de mettre fin à son examen de la situation des droits de l'homme au Guatemala. Cela ne veut bien évidemment pas dire qu'il n'y a plus aucun problème, qu'il ne subsiste plus de cas d'abus d'autorité; il ne faut pas oublier qu'après plus de 30 années de conflit armé interne, le Guatemala doit entièrement restructurer sa police et sanctionner ceux qui ont porté atteinte aux droits de l'homme, même s'il est vrai que l'un des accords de paix prévoit des mesures d'amnistie et de réconciliation nationale. La Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises au cours des 30 dernières années, qui est comparable aux commissions de la vérité créées dans d'autres pays comme le Chili ou l'Afrique du Sud, et qui est présidée par un expert allemand, M. Tomuschat, et composée d'éminents juristes guatémaltèques, a vu son mandat prorogé de six mois, car elle n'a pas terminé ses travaux; il faut savoir qu'en raison de la politique de réconciliation nationale, ses travaux ne déboucheront pas sur des procès. La situation n'est pas encore normalisée, ainsi que l'atteste le tragique assassinat de Mgr Gerardi, coordonnateur d'un projet de l'église catholique dont les buts sont comparables à ceux de la Commission susmentionnée : cet assassinat récent semble lié à ces activités et le Gouvernement s'est engagé à rechercher activement les coupables, à les traduire en justice et à les punir conformément à la loi; pour ce faire, il vient de créer une commission de très haut niveau.

4. Compte tenu du temps écoulé depuis la signature des accords de paix, en décembre 1996, du fait que les anciens responsables de la guérilla sont revenus dans le pays où ils mènent désormais une vie normale, et comme l'ex-Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) est en passe de devenir un parti politique d'opposition qui participera aux élections municipales de juin 1998, il est permis d'affirmer que la situation des droits

de l'homme a progressé d'une manière tout à fait remarquable au Guatemala en dépit du tragique événement mentionné, dont on espère qu'il ne déclenchera pas une nouvelle vague de violence.

5. M. ALONSO (Guatemala), Directeur exécutif de la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme, évoquera les efforts déployés et les difficultés rencontrées par son pays dans l'application de la Convention, à laquelle le Président de la République et le peuple guatémaltèque sont particulièrement attachés, ayant connu 36 années de conflit armé interne. Le Guatemala se trouve à un tournant de son histoire et le Gouvernement est animé de la ferme volonté de consolider les progrès accomplis, notamment dans le domaine des droits de l'homme.

6. A sa cinquante-quatrième session, en avril 1998, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a décidé de mettre fin à l'examen de la question des droits de l'homme au Guatemala, ce que le Gouvernement a perçu comme une reconnaissance de ses efforts et un signe de solidarité de la communauté internationale. D'ailleurs, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait pris une décision analogue à sa quarante-neuvième session, en août 1997. Ces deux décisions sont un encouragement pour le Guatemala, qui s'est engagé sur la voie d'un développement politique, économique et social multiculturel et plurilingue.

7. Le Guatemala n'en est pas moins conscient que son action continue d'être suivie de près par les organes conventionnels de protection des droits de l'homme ainsi que par la MINUGUA, et il réaffirme sa volonté d'intensifier ses efforts en vue de mettre ses pratiques en matière de droits de l'homme au niveau des normes internationales. En ce qui concerne la Convention contre la torture, la présentation de rapports périodiques au Comité est l'occasion de faire le point sur les progrès accomplis. M. Alonso annonce qu'un additif sans cote au rapport périodique (CAT/C/29/Add.3) va être distribué aux membres du Comité. Il contient des renseignements importants sur la période allant du 1er janvier 1997 au 31 mars 1998, qui tiennent compte des observations formulées par le Comité dans les conclusions et recommandations qu'il a formulées à propos du rapport initial du Guatemala. Ce document évoque tout d'abord les progrès du processus de paix. Les accords conclus en matière de développement social ont pris corps dans un plan d'action national au service duquel le Gouvernement va mettre toute son infrastructure et ses ressources humaines. Le calendrier de mise en oeuvre prévu par les accords de paix est divisé en trois phases allant de janvier 1997 à l'an 2000 et fournit les lignes directrices devant permettre de remplir les 179 engagements pris en vertu de ces accords. M. Alonso se réfère aussi à ce sujet à un rapport établi en février 1998 par le Secrétaire général de l'ONU sur l'application des accords de paix au Guatemala. Au cours de la première phase de ce calendrier, de multiples instances ont été créées : Commission de réforme électorale, Commission paritaire pour la réforme de l'enseignement, Commission de renforcement de la justice, Commission paritaire des langues autochtones, etc. En outre, le 3 mai 1997, la démobilisation des ex-combattants de l'URNG a eu lieu sous les auspices des Nations Unies. Jusqu'à présent, tous les organes créés en application des accords de paix ont fonctionné de manière

satisfaisante, et les 18 commissions existant à ce jour se sont réunies le 23 avril 1998 pour faire le bilan des progrès accomplis et rédiger un rapport que la délégation met à la disposition du Comité.

8. La deuxième partie du rapport complémentaire concerne la situation actuelle des forces armées. En vertu des accords de paix et notamment de l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique, un plan de restructuration institutionnelle a été mis en oeuvre en 1997. En ce qui concerne les effectifs, ainsi qu'a pu le vérifier la MINUGUA, le Ministère de la défense nationale est parvenu à réduire de 37,35 % les effectifs militaires, soit davantage que les 33 % fixés dans les accords. Par ailleurs, au cours de l'actuel mandat présidentiel qui a commencé en janvier 1996, entre 250 et 300 changements ont été opérés aux postes de commandement des forces armées dans l'ensemble du pays; 80 % des postes d'officiers supérieurs ont été réattribués, trois généraux ont été mis à la retraite et sept en disponibilité. Ces changements avaient tous pour but d'adapter les forces armées au nouveau rôle qui est le leur dans un contexte de paix, de réconciliation et de démocratie. De fait, en juin 1997, un projet de réforme de la Constitution a été soumis au Congrès. Cette réforme, qui assignera à l'armée guatémaltèque un rôle exclusif de défense de la souveraineté de l'Etat et de l'intégrité du territoire, est actuellement à l'examen devant les instances législatives.

9. Les comités de volontaires pour la défense civile et les auxiliaires militaires (comisionados militares) ont été dissous; la démobilisation de quelque 200 000 volontaires, commencée en juin 1996, s'est achevée en décembre 1997, c'est-à-dire avant même la date fixée dans les accords. Cette mesure était conforme aux recommandations de la Commission des droits de l'homme de l'ONU ainsi qu'aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique. Par ailleurs, le Congrès a entrepris l'examen d'un projet de loi sur les armes et les munitions proposé par le Ministère de l'intérieur. Ce projet incorpore les recommandations de la Commission d'accompagnement des accords de paix. Le Ministère a d'ailleurs déjà entamé les préparatifs de transfert du service chargé des armes et munitions, qui relevait de l'armée, au Ministère de l'intérieur. Des spécialistes de diverses disciplines, médecins, avocats et psychologues, vont se charger de préparer les examens théoriques et pratiques et les tests psychologiques que devront subir les personnes souhaitant détenir une arme à feu. Le Congrès a déjà modifié le projet de loi sur les armes et les munitions afin d'interdire le port d'arme à toute personne de moins de 25 ans.

10. Le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la défense nationale s'occupent l'un et l'autre des mesures à prendre pour combattre l'impunité. Le Ministère de l'intérieur a entrepris un travail d'évaluation de ses propres structures internes et a engagé un processus d'épuration des forces de sécurité dans le cadre duquel, au cours de la seule année 1997, 168 membres de la police nationale, se situant généralement aux échelons intermédiaires de la hiérarchie, ont été démis de leurs fonctions pour avoir commis des actes illégaux. En avril 1998, le Directeur général de la police nationale a porté plainte devant les tribunaux contre huit policiers ayant consommé de l'alcool pendant le service. La police nationale sélectionne désormais de manière rigoureuse les personnes admises à l'Ecole de police nationale. Quant aux

éléments qui ont été réintégrés dans la police, il font l'objet d'une enquête minutieuse afin de déterminer s'ils ont participé à des activités contraires à la loi et s'ils sont aptes à s'acquitter de leurs fonctions. On s'assure que les postulants à un emploi dans la police nationale ont un casier judiciaire vierge et ont suivi les cours de l'Ecole de police, dont le programme comporte une formation dans le domaine des droits de l'homme et notamment des règles des Nations Unies dans ce domaine. Quant au Ministère de la défense nationale, il a, dès 1996 et sur l'ordre du Président de la République, entrepris une épuration aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie, dont certains éléments ont été mis à la disposition de la justice.

11. Les forces de sécurité sont désormais tenues de faire preuve de modération lorsqu'elles font usage de la force, notamment lorsqu'il s'agit de procéder à des expulsions de terres occupées illégalement. La police nationale a pour ordre d'agir en stricte conformité avec la loi, et ces opérations et autres mesures où la présence de la police est nécessaire ont lieu en présence d'observateurs de la MINUGUA et de représentants du Procureur aux droits de l'homme et du ministère public.

12. Pour ce qui est du renforcement des organes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, il faut signaler qu'en 1998 le budget du Procureur aux droits de l'homme a augmenté de 10 % par rapport au budget de 1997, et que le budget de l'appareil judiciaire a également été sensiblement accru. Le 5 décembre 1997 la loi portant création du service public de défense pénale a été adoptée. Depuis octobre 1997, une juriste, anciennement procureur adjoint aux droits de l'homme, est à la tête de l'Ecole d'études judiciaires et tout est fait pour améliorer le niveau et la formation des juges, des magistrats et des défenseurs publics. Les services du procureur à l'enfance et à la jeunesse ont été restructurés pour être mis en conformité avec le code de l'enfance et de la jeunesse, qui entrera en vigueur le 27 septembre 1998. Un laboratoire d'analyse de drogues et substances psychotropes a été ouvert et on augmente le nombre des bureaux d'aide aux victimes dans tout le pays.

13. En ce qui concerne la professionnalisation de tous les personnels de justice, par le décret No 11-97, le Congrès de la République a créé la police nationale civile, qui remplace la police nationale traditionnelle. En outre, la Commission de renforcement de la justice a remis en août 1997 au Congrès de la République et au Secrétariat de la paix ses propositions de réforme constitutionnelle en matière de justice ainsi que son avis sur la loi sur le service public de défense pénale et les modifications au Code de procédure pénale. Par ailleurs, les autorités guatémaltèques se sont attachées à améliorer la coordination entre les différents acteurs du domaine de la justice, comme l'avait recommandé la MINUGUA dans son deuxième rapport. Le Président de la Cour suprême, le Procureur général de la République et le Ministre de l'intérieur ont signé en septembre 1997 une lettre d'intention par laquelle ils établissent un accord de base relatif à la coordination des actions de réforme et de modernisation des institutions dont ils ont la charge, et créent à cette fin une instance coordonnatrice. Avec l'aide de l'Union européenne, un réseau informatique sera mis en place et reliera trois organes qui s'occupent de l'enfance, le Procureur aux droits de l'homme, le ministère public et les juges des mineurs.

14. Dans le domaine de la protection des témoins, des juges et des procureurs, le Service de protection des témoins et des personnes participant à l'administration de la justice a été créé en mars 1996; deux ans plus tard, le ministère public a demandé que des ressources propres lui soient allouées pour qu'il puisse fonctionner efficacement. La semaine passée, les autorités ont fait savoir que six juges qui faisaient l'objet de menaces avaient reçu une protection du ministère public et de la police nationale. Comme prévu dans les accords de paix, le Code militaire et les juridictions militaires font l'objet de réformes.

15. Par ailleurs, les autorités guatémaltèques ont engagé un combat contre la pauvreté, selon trois grands axes stratégiques : des programmes d'urgence à l'intention de groupes cibles, financés par les fonds sociaux, des réformes institutionnelles et structurelles et une réorientation des politiques des secteurs directement liés à la lutte contre la pauvreté, associée à une meilleure utilisation des fonds publics. En 1997, les fonds sociaux ont permis de réaliser des activités concrètes importantes. Par exemple, le Fonds guatémaltèque de développement autochtone (FODIGUA) a réalisé 134 projets d'intérêt social pour un montant d'environ 3 millions de dollars des Etats-Unis, qui ont bénéficié à 40 379 personnes. Le Fonds national pour la paix (FONAPAZ) aide les populations qui vivent dans les régions les plus pauvres et les plus reculées du pays; en collaboration avec d'autres instances il a permis l'installation d'un centre d'administration de la justice à Santa María Nejab, dans le département d'El Quiché, où la population est majoritairement autochtone; ce centre ayant été très bien accueilli, il est prévu d'en créer cinq autres, ces structures étant un excellent moyen de donner accès à la justice aux populations vivant dans les régions reculées et ainsi de faciliter le règlement des conflits. Il a également permis la construction de foyers d'accueil pour les membres démobilisés de l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque et la mise en place d'un programme spécial d'aide aux communautés de personnes déplacées. Le Fonds guatémaltèque pour le logement (FOGUAVI) a financé la construction de logements et le Fonds d'investissement social (FIS) a mis en place 1 976 projets d'aide aux personnes nécessiteuses. Le 4 juin 1997 a été créé le Service présidentiel d'assistance juridique et de règlement des litiges fonciers (CONTIERRA), dont l'objectif premier est de faciliter la médiation dans les conflits sur le régime foncier ou les droits de propriété.

16. En ce qui concerne les actes de torture, l'entrée en vigueur du décret No 58-95 sur la qualification de la torture comme délit a été un élément important de l'action contre la torture. Dans son sixième rapport, la MINUGUA a fait état d'une diminution notable des plaintes déclarées recevables et des cas vérifiés de torture, estimant que cela constituait une amélioration au regard du droit à l'intégrité et à la sécurité des personnes. Dans son rapport suivant, qui porte sur les six premiers mois de l'année 1997, elle indique avoir reçu neuf plaintes sur des cas de torture, dont deux seulement ont été déclarées recevables, et une seulement a été vérifiée. Les membres du Comité ont à leur disposition l'annexe au rapport de la Commission présidentielle des droits de l'homme, qui reprend les chiffres donnés dans les rapports de la MINUGUA concernant les cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. La délégation guatémaltèque est prête à répondre à toute demande d'information complémentaire de la part des membres du Comité.

17. M. GONZALEZ POBLETE (Rapporteur pour le Guatemala) remercie la délégation guatémaltèque de son introduction détaillée, d'autant plus utile que 20 mois se sont écoulés entre la rédaction du rapport écrit et sa présentation au Comité. Il rappelle que le Guatemala a adhéré à la Convention contre la torture en 1990 mais n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, et qu'il est également partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. La situation au Guatemala doit être examinée à la lumière du long conflit armé que le pays a connu et des efforts que les autorités déploient pour édifier un Etat démocratique en coopération avec la communauté internationale. A cet égard, les rapports de la MINUGUA et ceux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sont très instructifs.

18. Le Gouvernement guatémaltèque reconnaît lui-même que beaucoup de chemin reste à faire. Au paragraphe 14 du rapport, il est dit avec franchise qu'en ce qui concerne la sécurité des citoyens on constate que les initiatives prises précédemment ont été insuffisantes et que les citoyens n'ont pas confiance dans les organes chargés de garantir la sécurité. Déjà, au moment de l'examen du rapport initial, le Comité avait noté que l'action du Gouvernement démocratique civil était entravée par une culture militaire et policière profondément enracinée. Aujourd'hui, l'appareil judiciaire souffre toujours d'insuffisances tant quantitatives que qualitatives. Le Gouvernement guatémaltèque est à l'évidence conscient des graves conséquences de ces insuffisances. Au paragraphe 16 du rapport, il indique ainsi à propos de l'administration de la justice, qu'il est clair qu'il faut de toute urgence faire en sorte de l'améliorer. Aux paragraphes 44 à 51, il fait état d'un bon nombre d'initiatives portant sur la formation des procureurs, des juges et des policiers et, aux paragraphes 52 à 58, il présente les moyens et ressources matérielles mis à la dispositions des procureurs, des juges et de la police nationale pour mieux faire respecter la loi. Indubitablement, des progrès sont faits, mais, comme la MINUGUA l'a relevé dans son septième rapport, le système judiciaire ne permet pas encore d'assurer une bonne administration de la justice et de garantir le respect des droits de l'homme. L'un des principaux problèmes demeure celui de l'impunité. Les programmes de formation des juges ainsi que les cours organisés en vue du recrutement de nouveaux juges sont donc particulièrement bienvenus. Le rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala à la lumière de la mise en oeuvre des accords de paix (E/CN.4/1998/93), établi au début de 1998 par les membres de la Mission du Secrétaire général au Guatemala donne une bonne idée de la réalité et des efforts du Gouvernement.

19. En ce qui concerne précisément les droits protégés par la Convention, l'Etat partie indique dans son rapport (par. 25) que les statistiques font apparaître une diminution des cas de torture proprement dite signalés, mais qu'en revanche on continue d'enregistrer des plaintes pour traitements cruels, inhumains ou dégradants, commis en particulier par des agents de l'Etat. Il serait utile d'avoir des précisions sur les traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de savoir quelle suite est donnée aux plaintes pour torture. Dans les cas signalés, le ministère public a-t-il engagé des poursuites et les juges ont-ils sanctionné les auteurs de torture ? En outre on peut lire au paragraphe 26 du rapport que la MINUGUA indique dans son cinquième rapport au Secrétaire général que, pendant la période visée, elle n'a jugé recevables que quatre plaintes pour torture, que deux violations

seulement ont été vérifiées et que l'existence d'aucune d'elles n'a été établie. Dans le sixième rapport de la MINUGUA, qui couvre le deuxième semestre de 1996, il est dit que trois plaintes pour torture ont été jugées recevables, que 13 violations ont été vérifiées et que l'existence de deux violations a été établie. Mais, si la situation en matière de torture s'est améliorée entre le quatrième et le sixième rapport de la MINUGUA, le septième rapport semble marquer une régression. Il serait intéressant de voir dans le rapport prochain de la MINUGUA si la régression se confirme ou non.

20. Il faut par ailleurs faire très attention à la manière dont les actes sont qualifiés. Le paragraphe 25 du rapport du Gouvernement fait état de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis en particulier par des agents de l'Etat. La MINUGUA quant à elle dans ses rapports inclut dans la section "Droit à l'intégrité et à la sécurité de la personne" cinq types de violations : les cas de torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les sévices, l'usage excessif de la force et les menaces diverses. M. González Poblete a le sentiment que deux de ces violations, les sévices et l'usage excessif de la force, relèvent de l'application de l'article 16 de la Convention. Pour les trois types de violation correspondant à l'article 16 de la Convention, les statistiques données dans les quatrième, cinquième et sixième rapports de la MINUGUA pour respectivement 1995 et 1996 sont de 20 et 12 pour les traitements cruels, inhumains et dégradants, 59 et 59 pour les sévices et 14 et 113 pour l'usage excessif de la force, soit au total 93 violations en 1995 et 184 en 1996. Ces chiffres expliquent la teneur du paragraphe 170 du cinquième rapport de la MINUGUA, cité au paragraphe 30 du rapport. Comme il est reconnu dans le même paragraphe, le problème résulte d'une carence de l'Etat et il conviendrait que l'Etat, comme il s'y est engagé, garantisse pleinement la protection de la population et fasse traduire en justice les agents de l'Etat responsables des infractions.

21. Dans son rapport de 1997 Amnesty International cite trois cas de torture survenus en 1996, et, selon Human Rights Watch, il n'y aurait eu aucun cas de torture en 1997. En revanche, les deux organisations dénoncent des phénomènes qui témoignent de la situation précaire des droits de l'homme au Guatemala : augmentation de la violence criminelle, persistance de l'impunité, fréquence des mesures d'intimidation, dont des menaces de mort contre des juges, des procureurs, des témoins, des journalistes, des parents de victimes et des défenseurs des droits de l'homme, persistance des enlèvements et des exécutions extrajudiciaires, activité des groupes dits d'autodéfense, assassinat d'enfants des rues par les forces de sécurité.

22. Le sort des enfants des rues illustre particulièrement bien la violation systématique des droits de l'homme au Guatemala. Human Rights Watch ainsi que l'association Casa Alianza dénoncent le traitement réservé à ces enfants qui, selon les sources, seraient entre 1 500 et 5 000, et dont la majorité vit dans la capitale. Entre 1990 et 1995, 14 d'entre eux auraient été assassinés, ou auraient péri des suites de torture et 45 auraient été victimes de tortures n'ayant pas entraîné la mort. Pour la seule année 1996/1997, 14 d'entre eux auraient été tués et huit autres auraient survécu aux tortures subies. S'il n'est pas possible d'imputer ces crimes aux agents de l'Etat du fait que les responsables n'ont jamais été identifiés, on peut reprocher à l'Etat de ne pas avoir mené d'enquête impartiale dans ces cas. D'après le rapport de Human Rights Watch, le ministère public justifierait sa passivité en invoquant

celle des familles. Cette situation appelle des éclaircissements. Toutefois, à la fin de l'année 1996 et au début de 1997, trois condamnations sévères ont été prononcées contre les meurtriers d'enfants et, dans un cas, également contre des complices.

23. Dans ce contexte un peu sombre, il faut relever un certain nombre de décisions importantes et d'évolutions encourageantes qui témoignent d'une réelle volonté politique de respecter et de faire respecter les droits de l'homme. Ainsi la suppression des auxiliaires militaires (comisionados militares) correspond à un renforcement de l'autorité civile. Un début de processus de dissolution des comités de volontaires pour la défense civile a été engagé mais il est inquiétant, comme le souligne la MINAGUA dans son sixième rapport, que certains membres de ces comités aient conservé leurs armes, ce qui peut faire redouter qu'ils se livrent à des activités délictueuses et constituent des groupes armés illégaux.

24. M. González Poblete a noté les réformes apportées au Code de procédure pénale en vue d'améliorer l'administration de la justice. Si l'interdiction de prononcer des mesures de substitution à la prison qui est désormais faite dans certaines conditions et pour certains délits répond à une volonté louable de réprimer sévèrement certaines infractions, on peut s'inquiéter d'un risque d'atteinte aux principes de la présomption d'innocence et du caractère exceptionnel de la détention avant jugement. En outre, le nombre déjà très élevé de détenus en attente de jugement - qui constituent 75 % de la population carcérale - risque d'augmenter encore. M. González Poblete a appris avec satisfaction la limitation de la compétence des tribunaux militaires aux seuls délits d'ordre militaire. En ce qui concerne les quelque 400 affaires de droit commun instruites contre des membres des forces armées par des tribunaux militaires qui ont été transférées à des juridictions ordinaires, M. González Poblete souhaiterait connaître les effets de cette mesure.

25. Dans le cadre des mesures d'épuration de la police nationale et de la police financière, M. González Poblete demande à quelles "autorités" les agents de police soupçonnés de corruption ont été livrés et, de manière plus générale, quelles ont été les suites de cette affaire. Lors de l'examen du rapport initial du Guatemala, le Comité s'était ému de ce que le droit au port d'armes soit consacré par la Constitution. Il faut donc se féliciter de l'adoption du décret No 63-96 qui interdit le port d'armes aux personnes de moins de 25 ans à l'exception des membres actifs des forces armées et de sécurité civile. Cependant, vu la prolifération des armes détenues illégalement par des particuliers (on compterait en effet, selon les sources, entre 250 000 à 500 000 armes) qui constitue un facteur de risque de regain de violence, il serait utile de faire un bilan des effets réels de cette interdiction du port d'armes.

26. Le paragraphe 59 du rapport fait état de la constitution d'une brigade spéciale de la police chargée d'assurer une certaine protection aux témoins, aux juges et aux procureurs victimes de menaces ou d'actes d'intimidation, ainsi que de la création, en vertu du décret No 70-96, d'un service de protection des personnes qui interviennent dans des procès et des personnels de justice. Il s'agit là d'une initiative importante dont il serait bon de connaître en détail les activités et l'incidence de son action. Au nombre des autres initiatives positives, on retiendra la loi sur la police nationale

civile et l'ouverture de l'école de police, qui devraient permettre d'assurer la professionnalisation des agents de police. La démobilisation de la police militaire mobile s'est achevée en décembre 1997 et, pour terminer le processus de restructuration de toutes les forces de sécurité en une seule force de police nationale civile, il ne reste plus qu'à dissoudre la police financière. M. González Poblete demande pour quand la dissolution est prévue.

27. Lors de l'examen du rapport initial, le Comité avait recommandé le renforcement des activités du Bureau du Procureur aux droits de l'homme. Il faut se féliciter de l'augmentation de 10 % du budget du Bureau du Procureur pour 1998; toutefois seulement 20 % du budget de cette institution correspond à des opérations réelles, les 80 % restants étant affectés aux salaires.

28. M. González Poblete regrette que malgré la recommandation formulée à l'occasion de l'examen de son rapport initial l'Etat partie n'ait toujours pas fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture et demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. Enfin, il constate que le Guatemala se conforme progressivement au calendrier de présentation des rapports et l'engage à respecter ce calendrier dans la mesure du possible car la situation évolue très rapidement au Guatemala.

29. M. SORENSEN (Corapporteur pour le Guatemala) remercie à son tour la délégation guatémaltèque de sa présentation orale. Pour ce qui est du rapport, il est dommage que celui-ci ne reflète pas la situation actuelle, ayant été élaboré il y a plus d'un an, et ne renvoie pas à la Convention article par article.

30. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, il semble bien qu'elle soit rendue impossible par les dispositions de l'article 201.A du Code pénal et il serait utile d'avoir des explications à ce sujet. Le même article 201.A définit la torture comme un acte effectué sous l'ordre d'un supérieur et le Comité voudrait savoir s'il suffit de ne pas obéir à un ordre pour ne pas être considéré comme un tortionnaire. De plus, d'après la législation guatémaltèque, il ne peut y avoir torture que dans le contexte d'un enlèvement. Est-ce à dire que les actes de torture pratiqués dans les commissariats de police et dans les casernes militaires ne tombent pas sous le coup de la loi ? M. Sorensen demande des précisions à la délégation car toutes ces exceptions peuvent avoir contribué à la baisse des cas récemment enregistrés dans le pays.

31. Passant à la situation dans les prisons, M. Sorensen demande quel est le nombre exact de prisonniers dans le pays, quelle est la capacité d'accueil des prisons, s'il existe un problème de surpopulation carcérale - souvent synonyme, pour les détenus, de mauvais traitements - quelle est la proportion de prisonniers condamnés par rapport à ceux qui attendent d'être jugés. Les renseignements dont il dispose indiquent que 75 % des détenus sont en détention provisoire, ce qui risque d'entraîner, si ce n'est déjà le cas, un profond manque de confiance dans le système judiciaire. Il conviendrait donc de prendre toutes les mesures nécessaires à l'accélération des procédures judiciaires. M. Sorensen exprime à ce propos sa conviction personnelle que la multiplication des peines de prison ne résout jamais le problème d'une criminalité élevée. Dans le domaine de la formation des juges, des efforts ont certes été déployés mais le Comité souhaiterait des renseignements

supplémentaires sur les mesures concrètes garantissant leur indépendance et leur impartialité. Il serait intéressant d'avoir des informations complémentaires sur la formation du personnel pénitentiaire et des personnels de santé.

32. En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, M. Sorensen demande s'il existe un système d'inspection des commissariats de police et des prisons et si ces inspections font l'objet de rapports publiés.

33. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 14 de la Convention, M. Sorensen rappelle que le Guatemala est tenu de garantir aux victimes le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible. Cette obligation prend un caractère de nécessité absolue pour un pays comme le Guatemala, où la répression a fait, durant 36 ans, des centaines de milliers de victimes. De la façon dont le Gouvernement aidera ces victimes à se réadapter à la vie publique dépendra l'instauration d'un régime démocratique stable dans le pays. M. Sorensen demande donc quelles formes revêtent les mesures de réparation proposées par le Gouvernement, si le problème de l'impunité fait l'objet d'une réflexion suffisamment approfondie et comment la réadaptation des victimes est assurée. Enfin, il suggère aux autorités guatémaltèques d'adresser une contribution, fût-elle symbolique, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et leur rappelle que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 52/49, désigné le 26 juin comme étant la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture.

34. M. MAVROMMATIS salue la volonté politique manifeste au Guatemala d'améliorer la situation des droits de l'homme. Les autorités sont à n'en pas douter sur le bon chemin même si l'évolution paraît un peu lente. La priorité doit désormais aller à la création d'une culture des droits de l'homme et à la sensibilisation de chaque citoyen à ses droits et à ses obligations. M. Mavrommatis regrette que le rapport du Guatemala s'en tienne à des généralités et n'apporte donc pas aux membres du Comité les informations nécessaires pour qu'un dialogue efficace soit engagé. Il attire l'attention de la délégation sur l'existence de cours de formation à l'élaboration de rapports, organisés par le Centre pour les droits de l'homme.

35. Rappelant que le pouvoir judiciaire constitue le pilier de la protection des droits de l'homme, M. Mavrommatis demande comment l'indépendance, l'immunité et l'inamovibilité des juges sont garanties.

36. En ce qui concerne la définition de la torture, M. Mavrommatis demande pourquoi le législateur guatémaltèque n'a pas repris la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention au lieu d'improviser une définition incomplète. Enfin, il est peu favorable, d'une manière générale, aux procédures d'amnistie. Toutefois, si amnistie il y a, il est essentiel qu'elle s'accompagne d'une enquête indépendante sur les causes des faits amnistiés et qu'elle n'abolisse jamais le droit de recours.

37. M. CAMARA salue à son tour la volonté évidente des autorités guatémaltèques d'instaurer dans le pays la primauté du droit. Il souhaiterait des précisions au sujet du paragraphe 31 du rapport où l'on peut lire que

le Code pénal a fait l'objet de modifications visant à qualifier de délit (delitos) les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la torture; or, en français du moins, délits et crimes ne sont pas des termes synonymes et il ne fait aucun doute que les actes visés devraient être érigés en crimes.

38. En ce qui concerne la suppression de la fonction de "comisionado militar" (auxiliaire militaire) et la démobilisation de 24 400 d'entre eux (par. 32 du rapport), M. Camara demande si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour garantir que les anciens auxiliaires militaires, auteurs de violations des droits de l'homme, soient totalement hors d'état de nuire.

39. Le PRESIDENT remercie la délégation de son attention et l'invite à venir répondre aux questions du Comité à la séance suivante.

40. La délégation quatuémaltèque se retire.

La séance est levée à 12 h 35.

-----